

N° 5823⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**sur les permissions de voirie et modifiant la loi modifiée
du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande
voirie de communication et d'un fonds des routes**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Travaux publics</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (24.4.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.4.2009)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir pour avis d'une série d'amendements au projet de loi sous objet, arrêtés par la Commission des Travaux publics en date du 23 avril 2009, suite à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. A titre d'information, vous trouverez également en annexe à la présente un texte coordonné du projet de loi que la Commission se propose de faire adopter par la Chambre des Députés.

Les amendements arrêtés par la Commission des Travaux publics se présentent comme suit:

Intitulé

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 7 octobre 2008 des dispositions relatives au régime des permissions de voirie en matière ferroviaire avaient été intégrées dans le texte du projet de loi afin de tenir compte de la pratique courante de traitement de ces permissions. Or, comme ces dispositions ne couvrent pas les conditions sous lesquelles une telle permission de voirie peut être octroyée et comme les conditions d'octroi des permissions de voirie en matière routière ne peuvent être étendues telles quelles au domaine ferroviaire, des concertations entre les Ministère des Travaux Publics, le Ministère des Transports et la Direction des Chemins de Fers (ainsi qu'un examen subséquent par la Commission des Transports de la Chambre des Députés) s'avèrent nécessaires pour déterminer ces conditions. Au vu de ce qui précède, il a été décidé de revenir au texte initial afin que le projet de loi puisse être voté dans les meilleurs délais et d'adopter un nouveau texte ayant trait aux permissions de voirie en matière ferroviaire dans une deuxième phase, soit par modification de la nouvelle loi, soit par présentation d'un projet de loi *ad hoc*.

Article 2

Il a été tenu compte des observations du Conseil d'Etat en ce qui concerne les définitions de l'acotement, de la bande de verdure et du prestataire d'un service public.

En outre, les définitions des termes „grande voirie“ et „voirie de l'Etat“ ont été ajoutées afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat.

L'article 2 est amendé pour avoir la teneur suivante:

- „**Art. 2.** Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:
- **Alignement d'une route:** La ligne correspondant soit à la limite extérieure du trottoir, soit, à défaut de trottoir, à la limite extérieure de l'accotement de la route.
 - **Recul antérieur:** La distance minimale mesurée perpendiculairement à l'axe de la route entre l'alignement de la route et le point le plus proche de la façade antérieure de la maison.
 - **Déclivité des accès:** La pente longitudinale pour la construction des rampes d'accès aux garages, des accès individuels carrossables, des voies d'accès collectifs et des chemins privés ou publics.
 - **Bande de stationnement:** Partie de la chaussée ou l'accotement réservé au stationnement et disposé parallèlement et en bordure directe du couloir de circulation des véhicules.
 - **Avant-corps:** Excroissances des édifices bâties sur le terrain privé; Ne sont pas repris dans le recul antérieur les avant-corps dépassant l'alignement de la façade antérieure de 1,00 mètre sur une surface n'excédant pas de 1/3 la surface de cette façade.
 - **Balcons:** Excroissances en élévation des édifices bâties sur les terrains privés ou s'avancant en porte à faux sur le domaine public; Ne sont pas repris dans le recul antérieur les balcons dépassant l'alignement de la façade antérieure de 1,00 mètre sur une largeur ne dépassant pas 70% de la largeur de cette façade. Les balcons s'avancant en porte à faux sur le domaine public doivent avoir une hauteur libre de 4,50 m par rapport à ce domaine public.
 - **Accotement de la route:** La bande adjacente à la voie de circulation comprenant la bande dérasée, les talus, les fossés et les éventuelles voies de service.
 - **Bande de verdure:** Terre plein planté délimitant les voies de circulation de deux routes adjacentes respectivement la voie charretière d'une route d'un trottoir, d'une piste cyclable, d'un parking ou d'une autre dépendance de la voirie.
 - **Prestataire d'un service public:** Personnes de droit public ou de droit privé chargées d'un service d'intérêt général.
 - **Voirie normale de l'Etat:** Les routes nationales et les chemins repris ainsi que les pistes cyclables qui longent ces types de voies publiques.
 - **Grande voirie:** Voirie telle que définie par la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.
 - **Voirie de l'Etat:** L'ensemble du réseau routier étatique regroupant la voirie normale de l'Etat et la grande voirie.“

Article 4

Au paragraphe 1er le terme „alinéa suivant“ a été remplacé par le terme „paragraphe 2“.

Conformément au souhait exprimé par le Conseil d'Etat, la publication du projet d'alignement général devra se faire dans au moins quatre journaux quotidiens.

Les propositions de texte faites par le Conseil d'Etat pour les alinéas 1 et 3 du paragraphe 2 ont été reprises. A l'alinéa 3 il convient de pallier à une faute de frappe en remplaçant le terme „plan définitif d'aménagement général“ par le terme „plan définitif d'alignement général“.

L'article 4 est amendé pour avoir la teneur suivante:

„**Art. 4.** (1) Mis à part la procédure concernant la fixation d'un plan définitif d'alignement général, décrite au paragraphe 2, un alignement exigeant la cession d'une partie de la propriété privée ne peut être édicté que dans les cas suivants:

extension de l'assise de la voie publique pour les besoins de l'élargissement des voies de circulation en vue de la création de voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun, et de l'aménagement de voies publiques ou de parties de voie publique réservées à la circulation des cyclistes et des piétons;

contraintes inhérentes à un projet de redressement routier d'une traversée d'agglomération qui fait partie de la voirie de l'Etat et qui a été dûment approuvé par l'autorité compétente;

amélioration des conditions de visibilité dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains.

(2) A l'initiative du ministre, des tronçons de la voirie normale de l'Etat situés à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations peuvent, la ou les communes territorialement concernées entendues en leur avis, faire l'objet d'un plan d'alignement général établi selon les règles ci-après:

Le projet du plan d'alignement général élaboré par l'Administration des ponts et chaussées est déposé dans la ou les communes concernées. Endéans les quinze jours après réception du projet, le collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées informe le public de ce dépôt par la voie d'affichage apposé dans la commune de la manière usuelle et par un avis publié dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg avec indication de la date du dépôt et invitation de prendre connaissance du dossier. Pendant trente jours à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité, le public peut en prendre connaissance et présenter ses observations écrites au collège des bourgmestre et échevins qui les transmettra sous huitaine au Gouvernement.

Le plan définitif d'alignement général est arrêté dans la forme d'un règlement grand-ducal.

(3) Le plan définitif d'alignement général est reconnu d'utilité publique.“

Article 6

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat relative à la hiérarchie du réseau routier, le terme „grande voirie“ a été retiré du premier tiret au paragraphe 1er afin de ne citer que la seule hiérarchie du réseau de la voirie normale.

Les propositions de forme et de texte faites par le Conseil d'Etat concernant l'article 6 ont été reprises avec les précisions suivantes:

pour tenir compte de la nouvelle numérotation du relevé, la référence faite au paragraphe 4 aux accès des catégories 8. et 6. a été modifiée,

en vue de pallier au vide juridique créé par la nouvelle définition de l'accès de la catégorie 4., il a été décidé d'ajouter le terme „ou bifamiliale“ à l'accès de la catégorie 3.

L'article 6 est amendé pour avoir la teneur suivante:

„**Art. 6.** (1) Les conditions dont sont assorties les permissions de voirie autorisant l'accès à la voirie de l'Etat sont fonction:

de la hiérarchie du réseau de la voirie normale comportant les routes nationales, les chemins repris ainsi que les autres voies publiques dont la gestion incombe à l'Etat;

des besoins que les accès autorisés sont censés satisfaire.

Ces conditions déterminent les critères d'aménagement de ces accès qui doivent dûment prendre en considération les exigences de sécurité et de commodité des usagers de la route et des riverains.

(2) Par ordre d'importance croissante, on distingue les catégories d'accès suivantes:

1. l'accès individuel vers une prairie, un champ, une forêt,
2. le raccordement d'un chemin rural, forestier ou syndical,
3. l'accès individuel vers une maison unifamiliale ou bifamiliale,
4. l'accès individuel vers un immeuble comportant plus de deux habitations,
5. l'accès individuel vers un complexe industriel, commercial ou agricole,
6. l'accès individuel vers une station de service ou le ou les locaux exploités par le prestataire d'un service public,
7. l'accès collectif vers un lotissement ou un parking public,
8. l'accès collectif vers une zone commerciale, artisanale ou industrielle,
9. le raccordement d'un chemin communal.

Un accès ne peut servir qu'à la destination pour laquelle il est autorisé. Une permission de voirie ne peut être délivrée que pour une seule catégorie.

Une nouvelle permission de voirie doit être demandée en cas de modification de la destination de l'accès en fonction de laquelle la permission de voirie a été établie ainsi qu'en cas de modification de la géométrie de l'accès.

(3) Une permission de voirie pour l'aménagement de l'accès demandé est seulement délivrée après vérification que la destination desservie par l'accès est conforme aux exigences de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(4) A moins que la configuration ne s'y oppose, les zones industrielles, artisanales et commerciales sont, en fonction de leur importance, raccordées à la voirie publique de l'Etat par un ou plusieurs accès collectifs de la catégorie 8.

Des accès de la catégorie 6. peuvent être accordés à des établissements implantés dans ces zones.

(5) Pour chaque plan d'aménagement particulier [PAP] établi en exécution la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain une permission de voirie doit être établie en vue d'en définir les aménagements communs, à savoir:

- a) l'emplacement et les caractéristiques géométriques des accès collectifs ou des accès individuels;
- b) les aménagements particuliers de la voie publique qui sont fonction de la conception de l'accès;
- c) les emplacements de stationnement prévus en surface ou en souterrain;
- d) la disposition des couloirs destinés à recevoir les infrastructures d'approche et les points de raccordement aux conduites existantes.

(6) Au cas où certains éléments d'un plan d'aménagement particulier empiètent sur la zone de 10 ou de 25 mètres définie à l'article 5, une permission de voirie complémentaire est requise qui ne sera délivrée que lorsque les travaux qui font l'objet de la permission préliminaire sont achevés ou lorsque du moins leur réalisation est garantie."

Article 7

La Commission des Travaux Publics a tenu compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat et repris avec une légère modification le texte proposé pour l'alinéa 3. Le projet de loi sous examen a trait aux permissions de voirie à délivrer pour des constructions ou plantations à réaliser à une certaine distance de la voirie de l'Etat. Cette voirie relevant uniquement du domaine public de l'Etat, il n'a pas été estimé opportun de faire référence au domaine privé de l'Etat, qui ne fait pas l'objet du présent projet de loi.

L'article 7 est amendé pour avoir la teneur suivante:

„Art. 7. L'établissement d'une permission de voirie ne comporte pas de frais pour le bénéficiaire.

Toutefois, si l'intérêt de la qualité de la réparation définitive des dommages causés à la voirie de l'Etat ou de l'uniformité des équipements de la voirie le requiert, le ministre ordonne la remise en état de la propriété publique ou la mise en place des équipements de la voirie par les soins de l'Administration des ponts et chaussées aux frais du permissionnaire.

Sans préjudice de la gratuité du droit de passage sur le domaine public de l'Etat en matière d'implantation et d'installation des infrastructures et équipements relatifs aux télécommunications, à l'électricité et au gaz naturel, l'autorité qui délivre la permission de voirie fait dépendre l'octroi de celle-ci de la prise en charge par le permissionnaire d'une part des frais générés par l'instruction du dossier, par les aménagements et signalisations requis pour rendre la permission effective ou par l'utilisation temporaire du domaine public pendant les travaux autorisés par la permission afférente."

Articles 8 et 9

La proposition de texte du Conseil d'Etat et la nouvelle numérotation ont été reprises avec toutefois une légère modification tendant à rendre le nouvel article 9 moins restrictif.

L'énumération des infrastructures et équipements relatifs aux télécommunications, à l'électricité et au gaz naturel semble trop limitative, alors qu'il n'est pas exclu que des opérateurs oeuvrant dans d'autres domaines se voient à l'avenir conférer également un droit légal de passage. La simple référence à un droit légal de passage semble plus appropriée.

L'article 9 est amendé pour avoir la teneur suivante:

„Art. 9. Le ministre peut assigner aux gestionnaires de réseaux disposant d'un droit légal de passage sur le domaine public de la voirie de l'Etat un couloir précis à l'intérieur duquel ceux-ci sont tenus d'implanter et d'installer leurs infrastructures et équipements tout en leur imposant à cet effet les conditions susceptibles de protéger au mieux le patrimoine routier.“

Article 11

Le texte proposé par le Conseil d'Etat sous peine d'opposition formelle a été repris avec la même modification que sous l'article 9. Les termes „relatifs aux télécommunications, à l'électricité et au gaz naturel“ ont été supprimés et remplacés par les termes „posés sous le couvert d'une permission de voirie“.

L'article 11 est amendé pour avoir la teneur suivante:

„Art. 11. En cas de modifications apportées à la voirie de l'Etat, les frais d'adaptation des aménagements et infrastructures soumis à l'octroi d'une permission de voirie au sens de la présente loi sont à la charge de leurs propriétaires.

Le coût des modifications et équipements posés sous le couvert d'une permission de voirie dans le cadre de travaux concernant la voirie de l'Etat est supporté par celui-ci dans la limite des investissements non encore amortis et du surcoût engendré par des déviations de tracé.

Les adaptations à faire lors du rétablissement des routes coupées par le tracé d'une autoroute sont prises en charge par l'Etat sur une longueur maximale de 250 mètres à partir de l'axe de l'autoroute, si le profil en long, le tracé en plan ou le gabarit des nouvelles routes diffère de la situation existante.

La mise à niveau des couvercles de regard et des grilles d'avaloir se trouvant dans une chaussée relevant de la voirie de l'Etat sont à charge de l'Etat si la sécurité et la commodité des usagers de la route et des riverains s'en trouvent affectées.“

Article 16 (selon le Conseil d'Etat)

Pour les raisons énoncées sous l'intitulé, l'article 15 (16 selon le Conseil d'Etat) proposé comme amendement parlementaire en date du 9 février 2009 est supprimé.

Article 17 (nouvelle numérotation, article 18 selon le Conseil d'Etat)

Au premier tiret, il est renoncé à l'abrogation des seuls articles 4 et 5 de la loi modifiée du 13 janvier 1843 portant sur la compétence des tribunaux pour juger des contraventions en matière de grande voirie et sur les autorisations de faire des constructions ou des perturbations le long des routes.

En ce qui concerne le second tiret, il est tenu compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat.

L'article 17 est amendé pour avoir la teneur suivante:

„Art. 17. Sont abrogées:

- la loi modifiée du 13 janvier 1843 portant sur la compétence des tribunaux pour juger des contraventions en matière de grande voirie et sur les autorisations de faire des constructions ou des perturbations le long des routes;
- la loi modifiée du 17 juin 1976 portant limitation des accès à la voirie de l'Etat.“

Article 19 (nouvelle numérotation, article 20 selon le Conseil d'Etat)

Il a été tenu compte de l'ensemble des propositions de modifications faites par le Conseil d'Etat.

Au quatrième tiret le terme „le giratoire de la rue de l'industrie sur la N34“ a été remplacé par le terme „sa jonction avec la N34“.

Le terme „le by-pass de la Bourmicht entre“ a été supprimé au sixième tiret et remplacé par le terme „la voie de liaison reliant“.

L'article 19 est amendé pour avoir la teneur suivante:

„Art. 19. Est ajouté un nouvel article 6bis à la loi précitée du 16 août 1967.

„Art. 6bis. Le programme contournements d'agglomérations et tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat est le suivant:

- le contournement de Bous sur la N2 entre les PK 18,500 et 19,570;

- le contournement de Sandweiler sur la N2 entre les giratoires de Sandweiler ouest et de Sandweiler est et sur la N28 entre le giratoire de Sandweiler est et le PK 0,800;
- le contournement sud de Bridel sur le CR 181 entre les PK 6,400 et le rond-point du Biirgerkräiz;
- le contournement de Bertrange sur la N35 entre le giratoire de Grevelsbarrière sur la N5 et sa jonction avec la N34;
- la N34 entre le giratoire du Tossebiert sur la N6 et le giratoire de Helfenterbruck sur la N5;
- la voie de liaison reliant le giratoire de la Bourmicht sur la N34 au CR230 au PK 2,980;
- la N32 entre PK 5,640 sur le CR110 et PK 6,125 sur le CR 174;
- le contournement de Pétange et de Rodange sur la N31 entre le rond-point Biff et le PK 33,180;
- le contournement de Junglinster sur la N11 entre le PK 12,200 et le PK 15,100.“ “

*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. Claude Wiseler, Ministre des Travaux publics, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Tout en vous sachant gré de bien vouloir faire aviser les amendements ci-dessus dans un délai permettant à la Chambre des Députés d'adopter encore avant les élections le projet de loi sous objet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

sur les permissions de voirie et modifiant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes

Chapitre Ier. Champ d'application et définitions

Art. 1er. (1) Sans préjudice des règles légales concernant l'utilisation de la voie publique et des interdictions non aedificandi que grèvent certaines parties du domaine routier de l'Etat et les propriétés riveraines, tous aménagements, signalisations ou travaux quelconques au-dessus, en dessous ou le long de la voirie de l'Etat ainsi que toute construction et toute plantation le long de cette voirie à une distance inférieure aux limites fixées par la présente loi doivent au préalable avoir fait l'objet d'une permission de voirie.

(2) Les permissions de voirie sont délivrées par le ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- Alignement d'une route: La ligne correspondant soit à la limite extérieure du trottoir, soit, à défaut de trottoir, à la limite extérieure de l'accotement de la route.
- Recul antérieur: La distance minimale mesurée perpendiculairement à l'axe de la route entre l'alignement de la route et le point le plus proche de la façade antérieure de la maison.
- Déclivité des accès: La pente longitudinale pour la construction des rampes d'accès aux garages, des accès individuels carrossables, des voies d'accès collectifs et des chemins privés ou publics.
- Bande de stationnement: Partie de la chaussée ou l'accotement réservé au stationnement et disposé parallèlement et en bordure directe du couloir de circulation des véhicules.

- Avant-corps: Excroissances des édifices bâties sur le terrain privé; Ne sont pas repris dans le recul antérieur les avant-corps dépassant l'alignement de la façade antérieure de 1,00 mètre sur une surface n'excédant pas de 1/3 la surface de cette façade.
- Balcons: Excroissances en élévation des édifices bâties sur les terrains privés ou s'avancant en porte à faux sur le domaine public; Ne sont pas repris dans le recul antérieur les balcons dépassant l'alignement de la façade antérieure de 1,00 mètre sur une largeur ne dépassant pas 70% de la largeur de cette façade. Les balcons s'avancant en porte à faux sur le domaine public doivent avoir une hauteur libre de 4,50 m par rapport à ce domaine public.
- Accotement de la route: La bande adjacente à la **voie de circulation** comprenant la bande dérasée, les talus, les fossés et les éventuelles voies de service.
- Bande de verdure: Terre plein planté délimitant les **voies de circulation** de deux routes adjacentes respectivement la voie charretière d'une route d'un trottoir, d'une piste cyclable, d'un parking ou d'une autre dépendance de la voirie.
- Prestataire d'un service public: **Personnes de droit public ou de droit privé chargées d'un service d'intérêt général.**
- Voirie normale de l'Etat: Les routes nationales et les chemins repris ainsi que les pistes cyclables qui longent ces types de voies publiques.
- **Grande voirie: Voirie telle que définie par la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.**
- **Voirie de l'Etat: L'ensemble du réseau routier étatique regroupant la voirie normale de l'Etat et la grande voirie.**

Chapitre II. Permissions de voirie concernant la voirie normale de l'Etat

Art. 3. Quiconque voudra construire, reconstruire, réparer, transformer ou améliorer des édifices, murs ou ponts, poser ou renouveler des câbles, conduites, tuyaux ou autres aménagements souterrains, réaliser des conduites aériennes, mettre en place des panneaux ou enseignes publicitaires ou entreprendre des aménagements constructifs ou de signalisation dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains, faire des plantations ou d'autres travaux quelconques dans, au-dessus ou le long des tronçons de routes faisant partie de la voirie normale de l'Etat, soit dans les traversées des agglomérations, soit ailleurs, dans la distance ci-après, ne pourra le faire que sous le couvert d'une permission de voirie.

Le permissionnaire doit se conformer aux conditions concernant la disposition et la géométrie des accès carrossables ainsi qu'aux autres conditions que prévoit la permission de voirie, et respecter, le cas échéant, les alignements et les reculs.

Art. 4. (1) Mis à part la procédure concernant la fixation d'un plan définitif d'alignement général, décrite au **paragraphe 2**, un alignement exigeant la cession d'une partie de la propriété privée ne peut être édicté que dans les cas suivants:

- extension de l'assise de la voie publique pour les besoins de l'élargissement des voies de circulation en vue de la création de voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun, et de l'aménagement de voies publiques ou de parties de voie publique réservées à la circulation des cyclistes et des piétons;
- contraintes inhérentes à un projet de redressement routier d'une traversée d'agglomération qui fait partie de la voirie de l'Etat et qui a été dûment approuvé par l'autorité compétente;
- amélioration des conditions de visibilité dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains.

(2) A l'initiative du ministre, des tronçons de la voirie normale de l'Etat situés à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations peuvent, la ou les communes territorialement concernées entendues en leur avis, faire l'objet d'un plan d'alignement général établi selon les règles ci-après:

Le projet du plan d'alignement général élaboré par l'Administration des ponts et chaussées est déposé dans la ou les communes concernées. Endéans les quinze jours après réception du projet, le collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées informe le public de ce dépôt par la voie d'affichage apposé dans la commune de la manière usuelle et par un avis publié dans au

moins **quatre** journaux quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg avec indication de la date du dépôt et invitation de prendre connaissance du dossier. Pendant trente jours à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité, le public peut en prendre connaissance et présenter ses observations écrites au collège des bourgmestre et échevins qui les transmettra sous huitaine au Gouvernement.

Le plan définitif d'alignement **général** est arrêté dans la forme d'un règlement grand-ducal.

(3) Le plan définitif d'alignement **général** est reconnu d'utilité publique.

Art. 5. La permission de voirie est requise lorsque les constructions, plantations ou travaux, que ceux-ci aient un caractère définitif ou provisoire, et qu'ils soient faits sur la voie publique, au-dessus ou en dessous, ont lieu sur la voirie normale de l'Etat.

Elle est également requise lorsque lesdits constructions, plantations ou travaux ont lieu à une distance n'excédant pas 10 mètres à compter de l'alignement de la voie publique.

Cette distance est portée à 25 mètres pour les routes nationales.

Les transformations aux édifices existants ne modifiant pas l'emprise au sol et respectant la géométrie existante des accès carrossables sont dispensées d'une nouvelle permission de voirie si l'affectation des édifices n'est pas changée par rapport à la situation antérieure.

Toutefois, cette dispense ne s'étend pas aux travaux requis par ces transformations, si ceux-ci comportent une utilisation temporaire du domaine public.

Art. 6. (1) Les conditions dont sont assorties les permissions de voirie autorisant l'accès à la voirie de l'Etat sont fonction:

- de la hiérarchie du réseau **de la voirie normale** comportant les routes nationales, les chemins repris ainsi que les autres voies publiques dont la gestion incombe à l'Etat;
- des besoins que les accès autorisés sont censés satisfaire.

Ces conditions déterminent les critères d'aménagement de ces accès qui doivent dûment prendre en considération les exigences de sécurité et de commodité des usagers de la route et des riverains.

(2) Par ordre d'importance croissante, on distingue les catégories d'accès suivantes:

1. l'accès individuel vers une prairie, un champ, une forêt,
2. le raccordement d'un chemin rural, forestier ou syndical,
3. l'accès individuel vers une maison unifamiliale **ou bifamiliale**,
4. l'accès individuel vers un immeuble **comportant plus de deux habitations**,
5. l'accès individuel vers un complexe **industriel, commercial ou agricole**,
6. l'accès individuel vers une station de service ou **le ou les locaux exploités par le prestataire d'un service public**,
7. l'accès collectif vers un lotissement ou un parking public,
8. l'accès collectif vers une zone commerciale, artisanale ou industrielle,
9. le raccordement d'un chemin communal.

Un accès ne peut servir qu'à la destination pour laquelle il est autorisé. Une permission de voirie ne peut être **délivrée** que pour une seule catégorie.

Une nouvelle permission de voirie doit être demandée en cas de modification de la destination de l'accès en fonction de laquelle la permission de voirie a été établie ainsi qu'en cas de modification de la géométrie de l'accès.

(3) Une permission de voirie pour l'aménagement de l'accès demandé est seulement délivrée après vérification que la destination desservie par l'accès est conforme aux exigences de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(4) A moins que la configuration ne s'y oppose, les zones industrielles, artisanales et commerciales sont, en fonction de leur importance, raccordées à la voirie publique de l'Etat par un ou plusieurs accès collectifs de la catégorie 8.

Des accès de la catégorie 6. peuvent être accordés à des établissements implantés dans ces zones.

(5) Pour chaque plan d'aménagement particulier [PAP] établi en exécution la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain une permission de voirie doit être établie en vue d'en définir les aménagements communs, à savoir:

- a) l'emplacement et les caractéristiques géométriques des accès collectifs ou des accès individuels;
- b) les aménagements particuliers de la voie publique qui sont fonction de la conception de l'accès;
- c) les emplacements de stationnement prévus en surface ou en souterrain;
- d) la disposition des couloirs destinés à recevoir les infrastructures d'approche et les points de raccordement aux conduites existantes.

(6) Au cas où certains éléments d'un plan d'aménagement particulier empiètent sur la zone de 10 ou de 25 mètres définie à l'article 5, une permission de voirie complémentaire est requise qui ne sera délivrée que lorsque les travaux qui font l'objet de la permission préliminaire sont achevés ou lorsque du moins leur réalisation est garantie.

Art. 7. L'établissement d'une permission de voirie ne comporte pas de frais pour le bénéficiaire.

Toutefois, si l'intérêt de la qualité de la réparation définitive des endommagements causés à la voirie de l'Etat ou de l'uniformité des équipements de la voirie le requiert, le ministre ordonne la remise en état de la propriété publique ou la mise en place des équipements de la voirie par les soins de l'Administration des ponts et chaussées aux frais du permissionnaire.

Sans préjudice de la gratuité du droit de passage sur le domaine public de l'Etat en matière d'implantation et d'installation des infrastructures et équipements relatifs aux télécommunications, à l'électricité et au gaz naturel, l'autorité qui délivre la permission de voirie fait dépendre l'octroi de celle-ci de la prise en charge par le permissionnaire d'une part des frais générés par l'instruction du dossier, par les aménagements et signalisations requis pour rendre la permission effective ou par l'utilisation temporaire du domaine public pendant les travaux autorisés par la permission afférente.

Chapitre III. Permissions de voirie concernant la grande voirie

Art. 8. Quiconque voudra poser ou renouveler des câbles, conduites, tuyaux ou autres infrastructures souterraines sous une voie publique ou réaliser des conduites aériennes au-dessus d'une voie publique faisant partie de la grande voirie de l'Etat, d'un contournement d'agglomération ou d'un tronçon de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat, ne pourra le faire que sous le couvert d'une permission de voirie.

Une permission de voirie est également requise pour les interventions ci-avant dans les zones non aedificandi prévues par l'article 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie et d'un fonds des routes ainsi que pour les aménagements suivants à réaliser dans ces zones:

- les chambres de tirage, les chambres à vannes et les regards de visite en rapport avec les infrastructures souterraines dont question à l'alinéa ci-avant;
- les poteaux ou pylônes de lignes aériennes, si la configuration des lieux le permet;
- les infrastructures de transport autres que celles ayant trait à la gestion de la voirie de l'Etat;
- les aménagements extérieurs sur les propriétés privées.

Les travaux et constructions exécutés pour le compte de l'Etat sont dispensés de la permission de voirie prévue par le présent article.

Chapitre IV. Dispositions communes applicables aux permissions de voirie

Art. 9. Le ministre peut assigner aux gestionnaires de réseaux disposant d'un droit légal de passage sur le domaine public de la voirie de l'Etat un couloir précis à l'intérieur duquel ceux-ci sont tenus d'implanter et d'installer leurs infrastructures et équipements tout en leur imposant à cet effet les conditions susceptibles de protéger au mieux le patrimoine routier.

Art. 10. Les permissions de voirie peuvent avoir un effet permanent ou temporaire.

Art. 11. En cas de modifications apportées à la voirie de l'Etat, les frais d'adaptation des aménagements et infrastructures soumis à l'octroi d'une permission de voirie au sens de la présente loi sont à la charge de leurs propriétaires.

Le coût des modifications et équipements posés sous le couvert d'une permission de voirie dans le cadre de travaux concernant la voirie de l'Etat est supporté par celui-ci dans la limite des investissements non encore amortis et du surcoût engendré par des déviations de tracé.

Les adaptations à faire lors du rétablissement des routes coupées par le tracé d'une autoroute sont prises en charge par l'Etat sur une longueur maximale de 250 mètres à partir de l'axe de l'autoroute, si le profil en long, le tracé en plan ou le gabarit des nouvelles routes diffère de la situation existante.

La mise à niveau des couvercles de regard et des grilles d'avaloir se trouvant dans une chaussée relevant de la voirie de l'Etat sont à charge de l'Etat si la sécurité et la commodité des usagers de la route et des riverains s'en trouvent affectées.

Art. 12. La décision portant refus d'autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 13. Le ministre peut ordonner toutes les mesures urgentes imposées par la sécurité et la commodité des usagers de la route et des riverains pour empêcher que les constructions, aménagements, signalisations, plantations ou travaux quelconques prévus à l'article 1er qui ont été réalisés sans être couverts par une permission de voirie ou sans observer les conditions de la permission de voirie mettent en danger ou gênent la circulation routière.

Il peut décider d'enlever les enseignes commerciales, panneaux directionnels ainsi que tout autre objet mobilier mis en place sans observer les conditions de la présente loi.

Les frais relatifs aux opérations en question sont à charge des personnes responsables.

Art. 14. (1) Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 6 et 8 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en son exécution, est puni d'une amende de 251 à 12.000 euros.

(2) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'ils ont été condamnés pour une des infractions dont question au paragraphe 1er. Le jugement de condamnation fixe le délai qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné doit y procéder. Le jugement peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. Le jugement est exécuté à la requête du Procureur général d'Etat.

Art. 15. (1) Les fonctionnaires de la carrière du cantonnier de l'Administration des ponts et chaussées qui ont passé avec succès tous les examens de leur carrière peuvent être chargés par le directeur de l'Administration des ponts et chaussées de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Chapitre V. Dispositions finales

Art. 16. Les permissions de voirie délivrées en application de la loi modifiée du 13 janvier 1843 sur la compétence des tribunaux pour juger les contraventions en matière de grande voirie et sur les autorisations de faire des constructions ou des plantations le long des routes, ou en application de la loi du 16 août 1967 précitée ou encore en application de la loi modifiée du 17 juin 1976 portant limitation des accès à la voirie de l'Etat restent en vigueur pour la durée de leur validité sans que cette durée puisse excéder cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ce délai est ramené à six mois pour les permissions de voirie concernant la signalisation directionnelle.

Les permissions de voirie visées à l'alinéa ci-avant ne peuvent être prolongées ou modifiées que dans le respect des conditions prévues aux articles qui précèdent.

Les demandes en instance au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être mises en conformité avec les articles qui précèdent en vue de la délivrance de la permission de voirie sollicitée. Il en est de même des demandes de permissions de voirie individuelle prévues à l'article 6, paragraphe 2, même si une permission de voirie préliminaire a été délivrée dans les conditions de l'alinéa 1 ci-avant.

Art. 17. Sont abrogées:

- la loi modifiée du 13 janvier 1843 portant sur la compétence des tribunaux pour juger des contraventions en matière de grande voirie et sur les autorisations de faire des constructions ou des perturbations le long des routes;
- la loi modifiée du 17 juin 1976 portant limitation des accès à la voirie de l'Etat.

Art. 18. Les trois premiers alinéas de l'article 4 de la précitée du 16 août 1967 sont remplacés par le texte suivant:

„Nul ne peut établir des installations ou des constructions sur le domaine de cette voirie et il ne peut, à quelque titre que ce soit, être établi d'autres accès à ce domaine que ceux qui sont ou seront aménagés par l'Etat, en application de l'alinéa 1 de l'article 3. La même interdiction s'applique aux contournements d'agglomérations et aux tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat.

Les riverains de ces domaines ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains de la voirie normale de l'Etat, particulièrement du droit d'accès.

Des constructions aux travaux autres que ceux exécutés pour le compte de l'Etat ou en vertu des dispositions de l'article 6, alinéa 4 de la présente loi, ne peuvent se faire qu'à une distance de vingt-cinq mètres pour les axes routiers relevant de la grande voirie et de quinze mètres pour les contournements d'agglomérations et tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat à des conditions faisant respecter les prescriptions qui précèdent. La largeur des zones non aedificandi en question est comptée à partir de la limite du domaine public.

A l'intérieur de la distance de respectivement vingt-cinq ou quinze mètres, les travaux nécessaires d'entretien et de conservation de constructions existantes sont sujets à permission de voirie. Tous autres travaux de construction et de transformation sont défendus, y compris

- l'aménagement de places de parcage pour compte d'établissements commerciaux, artisanaux, industriels ou administratifs, publics ou privés;
- la construction de voies de desserte;
- la réalisation d'aires de stockage de tout genre.“

Art. 19. Est ajouté un nouvel article 6bis à la loi précitée du 16 août 1967.

„**Art. 6bis.** Le programme contournements d'agglomérations et tronçons de route reliant un échangeur à la voirie normale de l'Etat est le suivant:

- le contournement de Bous sur la N2 entre les PK 18,500 et 19,570;
- le contournement de Sandweiler sur la N2 entre les giratoires de Sandweiler ouest et de Sandweiler est et sur la N28 entre le giratoire de Sandweiler est et le PK 0,800;
- le contournement sud de Bridel sur le CR 181 entre les PK 6,400 et le rond-point du Biiirgerkräiz;

- le contournement de Bertrange sur la N35 entre le giratoire de Grevelsbarrière sur la N5 et sa jonction avec la N34;
- la N34 entre le giratoire du Tossebiérg sur la N6 et le giratoire de Helfenterbruck sur la N5;
- la voie de liaison reliant le giratoire de la Bourmicht sur la N34 au CR230 au PK 2,980;
- la N32 entre PK 5,640 sur le CR110 et PK 6,125 sur le CR 174;
- le contournement de Pétange et de Rodange sur la N31 entre le rond-point Biff et le PK 33,180;
- le contournement de Junglinster sur la N11 entre le PK 12,200 et le PK 15,100.“

Art. 20. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... relative au régime des permissions de voirie“.

Texte proposé par le Conseil d'Etat

Nouveau texte tenant compte des commentaires du Conseil d'Etat

Nouveau texte proposé par la Commission des Travaux Publics